

## II. — Études spéciale

### RÉFUGIÉS

PAR

Bernard BLERO

ASSISTANT CHARGÉ DE RECHERCHES  
À LA FACULTÉ DE DROIT DE L'U.L.B

#### ÉVOLUTION DU NOMBRE DE DEMANDEURS D'ASILE

Selon des chiffres fournis par le Ministre de l'Intérieur, 17.647 demandeurs d'asile ont été accueillis par la Belgique en 1992, ce qui représente une augmentation d'un peu plus de deux mille unités par rapport à 1991 (*rapport de la commission de l'Intérieur*, Sén., 1992-1993, 555-2, p. 5). Il ressort d'un rapport établi par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides concernant l'état actuel de l'examen des demandes d'asile qu'au premier décembre 1992, le nombre de demandes d'asile introduites s'élevait à 17.754 (*ibidem*, p. 47). Dans le cadre de la discussion sur un projet de loi modifiant les articles 10, 11, 12 et 14 de la loi du 15 décembre 1980 et y insérant un article 12bis, le ministre de l'Intérieur a évoqué une augmentation spectaculaire du nombre de demandeurs d'asile, qui serait passé à plus de 20.000 en 1992 (Sén., 1992-1993, 735-2, p. 3).

#### AUTORITÉ MINISTÉRIELLE COMPÉTENTE EN MATIÈRE D'ACCÈS AU TERRITOIRE, DE SÉJOUR, D'ÉTABLISSEMENT ET D'ÉLOIGNEMENT DES ÉTRANGERS

Depuis le 15 juillet 1992, l'autorité ministérielle compétente en la matière n'est plus le ministre de la Justice mais le ministre de l'Intérieur (voyez les quatre arrêtés du 13 juillet 1992 publiés au *M.B.* du 15 juillet 1992). Ce choix procède du souci de concentrer « au sein d'un même département, des responsabilités en matière de maintien de l'ordre, de gendarmerie, de police et d'étrangers » (G.-H. BEAUTHIER, « Les compétences du ministre de l'Intérieur et le droit d'asile au regard particulièrement de la loi du 6 mai 1993 », *De nieuwe vluchtelingenwet*, Gand, Mijs & Breesch, 1993, p. 75). D'un point

de vue organique, l'Office des étrangers continue à faire partie du ministère de la Justice, ce qui est incohérent puisqu'il exécute désormais les ordres du ministre de l'Intérieur.

#### LÉGISLATION GÉNÉRALE

##### *La loi du 6 mai 1993*

Les règles relatives à la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié figurent dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Déjà révisées en 1987 et en 1991, ces règles ont été une nouvelle fois modifiées par le législateur le 6 mai 1993 (*M.B.*, 21 mai 1993 ; pour les documents parlementaires, voyez Sénat, S. 1992-1993, n° 555-1 à 5 et 556-1 et 2 et *Ann. parl.*, séance du 11 février 1993 ; Chambre, S. 1992-1993, n° 903-1 a 6 et *Ann. parl.*, séance du 23 avril 1993). Cette législation s'inscrit dans la tendance, inaugurée en 1987 par la majorité sociale-chrétienne-libérale, visant à investir le pouvoir exécutif de larges compétences de contrôle en matière d'accès au territoire des demandeurs d'asile et à restreindre les possibilités de recours administratifs et surtout juridictionnels mis à profit par les « faux » réfugiés, au sens de la Convention de Genève, pour s'installer en Belgique. Situation assez inhabituelle, la loi du 6 mai 1993 a été votée par la majorité sociale-chrétienne-socialiste avec le soutien des libéraux francophones et flamands au Sénat (*Ann. parl.*, Sén., 11 février 1993, n° 62-63, p. 1814) et des libéraux francophones à la Chambre, les libéraux flamands s'abstenant (*Ann. parl.*, Ch., 23 avril 1993, n° 50, p. 2196).

On sait que la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié comporte deux phases : la recevabilité et l'éligibilité. Dans ses grandes lignes, la procédure d'éligibilité n'est pas affectée par la loi du 6 mai 1993. Le législateur s'est borné à supprimer la procédure de sursis à exécution devant la Commission permanente de recours des réfugiés, qui s'est avérée contreproductive, et à rétablir le caractère suspensif du recours à la Commission. Par contre, des aménagements importants ont été apportés à la procédure de recevabilité.

Tout d'abord, l'article 50 de la loi du 15 décembre 1980 autorise désormais le ministre ou son délégué à ne pas prendre en considération la demande d'asile formulée par un étranger lorsque celui-ci a déjà fait auparavant la même demande auprès d'une autorité habilitée et ne fournit pas de nouveaux éléments établissant qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution. « Les nouveaux éléments, précise la loi, doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir ». La disposition vise à contrer la manœuvre

qui consiste à réintroduire une demande à la seule fin de relancer la procédure et de prolonger le séjour en Belgique.

Par ailleurs, deux nouvelles causes d'irrecevabilité sont ajoutées à l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980. Outre l'hypothèse de la demande manifestement fondée sur des motifs étrangers à l'asile parce qu'elle est frauduleuse ou qu'elle ne se rattache ni aux critères prévus par l'article 1<sup>er</sup>, A (2) de la Convention de Genève sur les réfugiés ni à d'autres critères justifiant l'octroi de l'asile, la loi autorise désormais le ministre ou son délégué à refouler l'étranger qui tente de pénétrer sur le territoire sans être en possession des documents requis, lorsque sa demande de reconnaissance est manifestement non fondée parce qu'il ne fournit pas d'éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution. La seconde cause concerne les candidats réfugiés visés par le nouvel article 54, à savoir ceux qui ont pénétré sur le territoire sans satisfaire aux conditions fixées par l'article 2, ceux qui se sont présentés à la frontière sans être porteurs des documents requis et qui se sont déclarés réfugiés auprès des autorités chargées du contrôle aux frontières, ceux qui ont demandé la qualité de réfugié après l'expiration de leur autorisation de séjour et ceux qui se sont déclarés réfugiés et qui ont été assignés en un lieu déterminé, conformément au titre III<sup>ter</sup> de la loi. L'étranger qui relève d'une de ces quatre catégories peut être éloigné du territoire lorsqu'il se soustrait, pendant au moins un mois, à l'obligation de présentation dont les modalités sont à fixer par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

Le ministre ou son délégué dispose d'un délai de huit jours ouvrables, à dater de la déclaration ou de la demande, pour se prononcer sur la recevabilité de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (article 52, § 5).

Ces modifications vont induire un surcroît de travail pour l'Office des étrangers auquel le ministre a délégué sa compétence de statuer sur la recevabilité (articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 18 mai 1993 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, *M.B.*, 21 mai 1993). Cette situation est problématique. Il est bien connu, en effet, que l'Office souffre d'un manque chronique de moyens et de compétence pour assumer les tâches que la loi lui assigne!

En ce qui concerne les voies de recours offertes aux candidats réfugiés, la loi du 6 mai 1993 se caractérise par des restrictions nouvelles et importantes.

L'article 63 nouveau de la loi étend l'impossibilité de recourir au juge judiciaire des référés à l'ensemble des décisions administratives prises en application du titre II, chapitre II de la loi (qui traite des réfugiés et sous lequel figurent les articles 48 à 61) et du titre III, chapitre *Ibis* (relatif au recours urgent auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

et qui comprend les articles 63/2 à 63/5). L'article 70*bis* de la loi, qui aménageait en faveur du candidat-réfugié reconduit à la frontière une procédure comme en référé auprès du juge judiciaire, est abrogé.

La possibilité de postuler des mesures de suspension et des mesures provisoires devant le Conseil d'État subit deux restrictions.

D'une part, aux termes de l'article 50, alinéa 4, seul un recours en annulation, à l'exclusion d'une demande de suspension, peut être introduit à l'encontre des refus administratifs de prise en considération pris sur la base de l'article 50. D'autre part, en vertu du nouveau chapitre *Ibis* du titre III de la loi, la décision négative sur la recevabilité prise par le ministre ou son délégué peut désormais donner lieu à un recours urgent auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, instance érigée par l'article 57/2 nouveau en « autorité administrative indépendante ». L'intéressé dispose d'un jour pour introduire son recours s'il est maintenu en un lieu déterminé et de 3 jours dans les autres cas. Le recours est suspensif. Le Commissariat dispose d'un délai de 30 jours pour se prononcer sur la recevabilité. En cas de décision négative, il lui appartient, en vertu de l'article 63/5, dernier alinéa, de décider si la décision contestée ou la mesure d'éloignement seront exécutoires nonobstant tout recours. Dans l'affirmative, aucune demande de suspension ne peut être introduite auprès du Conseil d'État (article 69*bis*, alinéa 2 et 70).

Par un arrêt n° 61/94 du 14 juillet 1994, la Cour d'arbitrage a annulé partiellement la loi du 6 mai 1993. Après avoir posé le principe fondamental de la pleine applicabilité aux étrangers, nonobstant l'article 191 de la Constitution, des règles constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination garanties par les articles 10 et 11 de la Constitution, la Cour annule, pour violation de ces dispositions, les articles 63/5, dernier alinéa, 69*bis*, alinéa 2 et 70 de la loi du 15 décembre 1980. Tout en reconnaissant la légitimité de mesures législatives propres à éviter les manœuvres dilatoires, la Cour insiste sur la gravité et le caractère irréversible des mesures d'éloignement décidées à l'encontre des candidats-réfugiés et fait valoir que le souci d'éviter les manœuvres procédurières doit se concilier avec celui de ne pas priver de recours utile celui qui soutiendrait que son renvoi vers le pays qu'il a fui l'expose à subir un traitement inhumain ou dégradant. Or, constate la Cour, telle est précisément la situation que rendent possible les dispositions querellées. « En prévoyant à la fois que le Commissaire général peut rendre sa décision exécutoire et qu'en ce cas, elle est insusceptible d'une demande de suspension, le législateur a pris une mesure (...) disproportionnée, d'autant qu'elle permet à l'autorité administrative de désigner elle-même les décisions dont elle interdit de demander la suspension au Conseil d'État ».

Cet arrêt appelle de nombreux commentaires, auxquels on ne peut se livrer ici, faute de place (voyez, à cet égard, Bernard BLERO, « Protection constitutionnelle et internationale des demandeurs d'asile : quelques consi-

dérations à propos de l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 14 juillet 1994 annulant partiellement certaines modifications apportées au statut des réfugiés par la loi du 6 mai 1993 », *Revue belge de droit constitutionnel*, 1994, pp.). Sa portée peut, toutefois, se résumer en une phrase : dans un État de droit, la fin, en l'occurrence l'afflux de demandes d'asile et l'arriéré dans le traitement de celles-ci, ne justifie pas n'importe quel moyen. Il faut d'ailleurs rappeler, avec Philippe De Bruycker, que les difficultés objectives que suscite l'accueil des réfugiés en Belgique résultent aussi de l'incapacité affichée par les gouvernements à injecter les moyens nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des procédures de reconnaissance de la qualité de réfugié, alors, pourtant, que des sommes conséquentes sont dépensées durant celles-ci, le plus souvent en pure perte « puisqu'il s'agit d'une aide sociale octroyée à des personnes qui, pour la plupart, se verront refuser le statut de réfugié et devront quitter la Belgique (...) » (*Avancées*, 1993 ; voyez aussi la chronique 1990-1991, v° réfugiés, *R.B.D.I.*, 1991, p. 270 ; chronique 1991-1992, *R.B.D.I.*, 1992, p. 214).

— Voyez également l'arrêté royal du 19 mai 1993 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (*M.B.*, 21 mai 1993).

— Sur la nécessité de coordonner les annexes à la législation relative à l'asile et au séjour, voyez la question n° 191 de M. Kuijpers (*Bull. Q.R.*, Sén., S. 1992-1993, n° 46 du 21 décembre 1992).

#### ACCUEIL DES RÉFUGIÉS

— Sur le financement des associations privées d'accueil de demandeurs d'asile, voyez l'arrêté royal du 10 décembre 1992 réglant le financement de l'aide urgente et de l'accueil par les organisations privées en faveur des (candidats) réfugiés (*M.B.*, 9 mars 1993) et la question n° 155 de M. Dejonckheere (*Bull. Q.R.*, Ch., S. 1992-1993, n° 43 du 21 décembre 1992).

— Questions n° 183 et 201 de M. Verreycken sur les conditions de logement réservées à des demandeurs d'asile roumains en Flandre (*Bull. Q.R.*, Sén., 5. 1992-1993, n°s 39 et 40 du 13 novembre 1992).

— Question n° 143 de M. Kuijpers sur la surpopulation au Petit-Château (*Bull. Q.R.*, Sén., 5. 1992-1993, n° 47 du 21 décembre 1992).

— Question n° 192 de M. De Man sur la construction de nouveaux centres d'accueil des candidats réfugiés (*Bull. Q.R.*, Ch., S. 1992-1993, n° 54 du 8 mars 1993).

— Interpellation de M. Bouchat sur l'exercice du droit de contrôle de l'usage fait de la subvention accordée par l'État à la Croix-Rouge de Belgique pour l'hébergement des candidats réfugiés politiques aux centres de Nassogne et de Lint (*Ann. parl.*, Sén., 30 juin 1993, p. 3342).

— Interpellation de M. Verhoeven sur la situation et l'accueil des réfugiés à Zaventem (*Ann. parl.*, Sén., 12 juillet 1993, p. 3468).

— Interpellation de M. Maingain sur les conditions d'accueil des candidats réfugiés dans les locaux de la rue du Moniteur à Bruxelles (*Ann. parl.*, Ch., 14 juillet 1993, p. 3419).

#### AIDE SOCIALE

La loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses a modifié l'article 57 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale et a inséré dans cette loi un nouvel article 57bis (*M.B.*, 9 janvier 1993 et les références aux documents parlementaires indiquées en note). Aux candidats-réfugiés qui ne sont pas autorisés à séjourner dans le Royaume en qualité de réfugié et auxquels un ordre définitif de quitter le pays a été signifié, les C.P.A.S. ne doivent plus accorder que l'aide strictement nécessaire pour leur permettre de quitter le pays (article 57, § 2). Les C.P.A.S. sont tenus d'informer sans retard le ministre de l'Intérieur et les autorités communales du refus ou de l'acceptation d'une aide par l'intéressé. L'aide sociale prend fin le jour où expire le délai de l'ordre définitif de quitter le territoire. Il est dérogé à cette dernière règle dans deux cas : pendant le temps strictement nécessaire pour permettre effectivement à l'intéressé de quitter le pays, le délai supplémentaire ne pouvant excéder un mois, et pour l'aide médicale urgente. En vertu du nouvel article 57bis, l'aide sociale est due par l'État lorsque le demandeur d'asile ou l'étranger dont la qualité de réfugié n'a pas été reconnue séjourne, de son propre chef ou en exécution d'une décision administrative, dans un centre chargé par l'État de lui assurer l'aide nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine. Le but de la règle est d'éviter qu'une même personne bénéficie deux fois de l'aide minimale à laquelle elle a droit. Des modifications sont également apportées à la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les C.P.A.S., en ce qui concerne la détermination du centre compétent pour accorder l'aide aux demandeurs d'asile. Un recours en annulation de l'article 57, § 2 a été introduit à la Cour d'arbitrage et rejeté par un arrêt du 29 juin 1994.

— Sur la portée des modifications apportées à la loi du 8 juillet 1976, voyez la question n° 226 de M. Ylief (*Bull. Q.R.*, Ch., 5. 1992-1993, n° 59 du 7 avril 1993).

— Sur les effets produits par l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, voyez la question n° 440 de M. Vandendriessche (*Bull. Q.R.*, Ch., 5. 1992-1993, n° 69 du 6 mai 1993).

— Voyez l'arrêté royal du 7 juin 1993 réglant le financement de l'aide urgente et de l'accueil en faveur des candidats réfugiés qui ont introduit un

recours auprès d'une chambre provinciale de recours comme suite au refus d'intervention d'un centre public d'aide sociale compétent (*M.B.*, 6 juillet 1993); l'arrêté royal du 16 juin 1993 réglant le financement de l'aide urgente et de l'accueil en faveur des candidats réfugiés envoyés par le Centre d'accueil « Petit-Château » en vue d'un accueil temporaire (*M.B.*, 17 juillet 1993).

— Sur les démarches concrètes entreprises par le gouvernement pour assurer les moyens financiers nécessaires à l'aide urgente et à l'accueil des candidats-réfugiés en 1993, voyez la question n° 200 de Mme Vogels (*Bull. Q.R.*, Ch., 5. 1992-1993, n° 56 du 5 mars 1993).

— Question n° 143 de M. Detienne sur les conditions d'octroi de l'aide sociale aux réfugiés imposées par le C.P.A.S. de Liège (*Bull. Q.R.*, Ch., 5. 1992-1993, n° 43 du 3 décembre 1992).

— Question n° 226 de M. Van Nieuwenhuysen sur l'acquisition par l'État d'appareil de dactyloscopie permettant l'enregistrement électronique des empreintes des candidats-réfugiés afin d'éviter des fraudes en matière d'aide sociale (*Bull. Q.R.*, Ch., 5. 1992-1993, n° 47 du 30 octobre 1992).

— Question n° 101 de M. Benker sur l'obligation de pointage imposée aux réfugiés politiques dans certaines communes (*Bull. Q.R.*, Sén., 5. 1992-1993, n° 40 du 29 octobre 1992).

— En réponse à une question n° 144 de M. Kuijpers sur la répartition entre les trois Régions du pays et la Communauté germanophone de l'effort en matière d'aide sociale fournie aux réfugiés et aux candidats-réfugiés, le ministre de l'Intégration sociale a fourni les chiffres suivants (situation janvier 1992) : les C.P.A.S. situés en Région flamande ont aidé 520 réfugiés reconnus et 3.341 candidats-réfugiés ; en Région wallonne, ces chiffres s'élèvent respectivement à 823 et 3.147, dans la Région de Bruxelles-capitale, à 1.615 et 544 et dans la Communauté germanophone, à 3 et 37. Le ministre rappelle que par rapport à l'objectif d'un réfugié accueilli par millier d'habitants, les grands centres urbains continuent à subir des concentrations trop importantes (*Bull. Q.R.*, Sén., 5. 1992-1993, n° 43 du 9 février 1993). Voyez aussi la question n° 185 de M. Kuijpers sur les mesures que le gouvernement compte prendre pour lutter contre les disparités entre les communes en matière d'accueil des candidats réfugiés (*Bull. Q.R.*, Sén., S. 1992-1993, n° 49 du 10 février 1993) et n° 210 de M. Marsoul sur le plan de répartition des demandeurs d'asile entre les communes (*Bull. Q.R.*, Ch., S. 1992-1993, n° 56 du 15 mars 1993).

— Sur le coût de la prise en charge des réfugiés et demandeurs d'asile, voyez la question n° 267 de M. Snappe (*Bull. Q.R.*, Sén., S. 1992-1993, n° 67 du 22 juin 1993).

## POLITIQUE EUROPÉENNE D'ASILE

— A une question n° 104 de M. Damseaux sur la prise en compte, dans le cadre de la Coopération politique européenne, du problème de la prévention de l'afflux de demandes d'asile provenant des pays de l'Est, le Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères a répondu que ce thème était discuté, non dans le cadre de la Coopération politique européenne, mais par le Groupe *ad hoc* Immigration et que ce problème rendait nécessaire une harmonisation accélérée des politiques d'asile menées par les douze. Le Ministre a fait état de l'existence de deux résolutions adoptées le 30 novembre 1992 par les ministres de l'Immigration réunis à Londres, une première portant sur les demandes d'asile manifestement infondées et une seconde relative aux pays tiers d'accueil. Il a fait allusion à la Convention de Dublin relative à la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile. Enfin, il a signalé la création par les ministres de l'Immigration réunis à Lisbonne en juin 1992 d'un Centre d'information, de réflexion et d'échanges en matière d'asile (*Bull. Q.R.*, Chambre, 5. 1992-1993, n° 41).

— Question n° 255 de M. Van Nieuwenhuysen sur les demandes introduites par des réfugiés simultanément aux Pays-Bas et en Allemagne (*Bull. Q.R.*, Ch., 5. 1992-1993, n° 54 du 30 novembre 1992).

— Sur les mesures prises par la Communauté européenne pour lutter contre l'immigration clandestine via la frontière germano-polonaise, voyez la question n° 144 de M. Knoops (*Bull. Q.R.*, Ch., 5. 1992-1993, n° 52 du 27 mars 1993).

## ACCORDS DE SCHENGEN

La Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française, relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, de l'Acte final, du Procès-Verbal de la déclaration commune, signés à Schengen le 19 juin 1990, a été approuvée par la loi du 18 mars 1993 (*M.B.*, 15 octobre 1993).

Voyez :

— La question n° 128 de M. Kuijpers sur le système d'information Schengen et la collaboration avec Interpol (*Bull. Q.R.*, Ch., 5. 1992-1993, n° 39 du 14 octobre 1992).

— Les questions n° 129 et 130 de M. Kuijpers sur l'instance responsable pour la Belgique dans le cadre des accords de Schengen et sur les moyens prévus pour cette instance (*Bull. Q.R.*, Ch., 1992-1993, n° 39 du 14 octobre 1992).

— La question n° 166 de M. Kuijpers sur les instructions des procureurs généraux relatives aux procédures imposées par Schengen (*Bull. Q.R.*, Sén., 1992-1993, n° 43 du 14 octobre 1992).

— La question n° 253 de M. Loones sur l'agréation des aéroports régionaux comme frontières extérieures de Schengen (*Bull. Q.R.*, Sén., 1992-1993, n° 55 du 9 mars 1993).

PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE  
DE LA QUALITÉ DE RÉFUGIÉ —  
SITUATION DES INSTANCES COMPÉTENTES

— Le 19 mai 1993 a été adopté l'arrêté royal fixant la procédure devant la Commission permanente de recours des réfugiés ainsi que son fonctionnement (*M.B.* du 21 mai 1993).

— A propos de l'arriéré, toujours aussi préoccupant, dans le traitement des demandes sur la recevabilité par les différentes autorités administratives compétentes, voyez la question n° 139 de M. de Seny sur la nécessité d'engager du personnel à l'Office des étrangers (*Bull. Q.R.*, Sén., 1992-1993, n° 45 du 20 octobre 1992), l'interpellation de M. Beysen sur l'évolution du problème des réfugiés et le retard en ce qui concerne le traitement des dossiers des candidats demandeurs d'asile (*Ann. parl.*, Ch., 16 juin 1993, C 120, p. 54), l'interpellation de Mme Vogels sur le retard en ce qui concerne le traitement des dossiers des candidats réfugiés (*Ann. parl.*, Ch., 16 juin 1993, C 120, p. 56), la question orale de Mme Vogels sur l'infrastructure pour les réfugiés politiques (*Ann. parl.*, Ch., 6 mai 1993, n° 52, p. 2248), l'interpellation de M. Dielens sur les déclarations pessimistes du Commissaire général aux réfugiés (*Ann. parl.*, Ch., 16 juin 1993, C 120, p. 57), l'interpellation de M. De Man sur les déclarations du Commissaire général aux réfugiés (*Ann. parl.*, Ch., 16 juin 1993, C 120, p. 59) ; l'interpellation de M. Valkeniers sur le problème des demandeurs d'asile (*Ann. parl.*, Sén., 4 mai 1993, p. 2465). Sur l'engagement de 100 agents contractuels à l'Office des Etrangers et de 168 agents contractuels au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, voir la question n° 493 de M. Van Mechelen (*Bull. Q.R.*, Ch., 1992-1993, n° 75 du 24 juin 1993).

— Question n° 173 de Mme Vogels relative au pourcentage de décisions concluant à l'irrecevabilité manifeste de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié qui serait beaucoup plus élevé en Belgique que dans les autres pays de la Communauté européenne (*Bull. Q.R.*, Ch., 1992-1993, n° 36 du 23 novembre 1992).

— Question n° 152 de M. Kuijpers sur le recrutement de personnel étranger pour procéder à l'interrogatoire des demandeurs d'asile (*Bull. Q.R.*, Sén., 1992-1993, n° 41 du 3 novembre 1992).

HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES  
POUR LES RÉFUGIÉS

— Voyez la décision du 13 mai 1993 du Représentant en Belgique du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés, portant délégation des pouvoirs conférés par l'article 57/23bis de la loi du 15 décembre 1980, *M.B.*, 21 mai 1993. Pour rappel, l'article 57/23bis investit le Représentant du H.C.R. d'une compétence consultative en matière de reconnaissance de la qualité de réfugié.

— Sur la hauteur de la contribution versée par la Belgique au bénéfice du Haut commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, voyez la question n° 179 de M. De Mol (*Bull. Q.R.*, Ch., 5. 1992-1993, n° 75, p. 7.203).

CONSEIL D'ÉTAT

— Sur l'institution de chambres à juge unique pour le traitement des recours en annulation introduits contre les décisions administratives prises en application de la loi du 15 décembre 1980, voyez l'article 38 de la loi du 6 mai 1993 (pour les références, cf. *supra*, rubrique législation générale).

— Question n° 165 de M. Vandenberghe sur les difficultés que connaît le Conseil d'État du fait de l'augmentation du nombre d'affaires introduites par des demandeurs d'asile (*Bull. Q.R.*, Sén., 1992-1993, n° 48 du 24 novembre 1992).

— Sur l'accès des candidats-réfugiés au contentieux de la suspension, voyez la question n° 143 de M. Maertens (*Bull. Q.R.*, Sén., 1992-1993, n° 63 du 4 décembre 1992).

SITUATION DES RÉFUGIÉS EN BELGIQUE

— Questions n° 161 et 163 de Mme Vogels sur l'inscription des candidats réfugiés au registre des étrangers (*Bull. Q.R.*, Ch., 1992-1993, n° 48 du 14 septembre 1992).

— Question n° 242 de M. Annemans sur les réfugiés turcs (*Bull. Q.R.*, Ch. 1992-1993, n° 43 du 22 octobre 1992).

— Question n° 237 de M. Van den Eynde sur les mesures prises en vue de favoriser le retour des réfugiés ghanéens dans leur pays (*Bull. Q.R.*, Ch., 1992-1993, n° 43 du 9 novembre 1992).

— Interpellation de Mme Dillen sur le problème des candidats réfugiés politiques à Anvers (*Ann. parl.*, Ch., 16 juin 1993, C 120, p. 52) et question orale sur la déclaration du bourgmestre Cools d'Anvers sur les demandeurs d'asile (*Ann. parl.*, Ch., 12 mai 1993, n° 54, p. 2345).

— Question orale de M. Beysen sur les déclarations du ministre de l'Intérieur sur le message du bourgmestre Cools (*Ann. parl.*, Ch., 12 mai 1993, n° 54, p. 2345).

— Question orale de M. Dewinter sur l'expulsion d'un demandeur d'asile (*Ann. parl.*, Ch., 10 juin 1993, n° 61, p. 2.604) et sur l'interdiction de procéder à des perquisitions au Petit Château de Bruxelles prononcée par le Procureur général (*Ann. parl.*, Ch., 5 février 1993, n° 29, p. 1072).

— Question orale de Mme Vogels sur la décision du C.P.A.S. de Saint-Trond de ne plus assurer d'accompagnement médical ambulatoire à l'intention des demandeurs d'asile hindous (*Ann. parl.*, Ch., 3 juin 1993, n° 59, p. 2489).

— Question n° 485 de M. Simons sur les raisons pour lesquelles de nombreuses familles originaires de Skopje sont accueillies sans encombre au Petit Château, alors que les mêmes facilités ne sont pas reconnues à des candidats-réfugiés en provenance de pays d'Afrique comme le Ghana, la Somalie, le Rwanda (*Bull. Q.R.*, Ch., 1992-1993, n° 70 du 9 août 1993).

— Sur le programme de retour des réfugiés chiliens dans leur pays d'origine, voir la question n° 58 de M. Verreycken (*Bull. Q.R.*, Sén., 1992-1993, n° 59 du 28 avril 1993).

— Sur la politique d'extradition des demandeurs d'asile déboutés, voyez les questions n° 318 et 436 de M. Kuijpers (*Bull. Q.R.*, Sén., 1992-1993, n° 76 et 79 du 14 juin 1993).

— Sur le refus de certaines communes de proroger les annexes 26bis en cas de recours contre la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, voyez la question n° 112 de M. Vaes (*Bull. Q.R.*, Sén., 1992-1993, n° 79 du 25 septembre 1992).

#### SITUATION DES RÉFUGIÉS DANS LE MONDE

— Sur les réseaux de traite des réfugiés, voyez les questions n° 212 de M. Maertens (*Bull. Q.R.*, Sén., 1992-1993, n° 74 du 21 septembre 1993), 409 de M. Van Overmeiren (*Bull. Q.R.*, Ch., 1992-1993, n° 58 du 15 avril 1993), 318, 319, 331 et 332 de M. Kuijpers (*Bull. Q.R.*, Sén., 1992-1993, n° 79 du 14 juin 1993).

— Sur l'octroi de l'asile aux femmes violées en temps de guerre, voyez la question n° 97 de Mme Maes (*Bull. Q.R.*, Sén., 1992-1993, n° 43 du 14 janvier 1993).

— Japon : question n° 207 de M. Van Vaerenbergh (*Bull. Q.R.*, Ch., 1992-1993, n° 67 du 9 juin 1993).